



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Montenoy (54)**

n°MRAe 2017DKGE196

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 octobre 2017 par la commune de Montenois (54), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montenois (54) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Montenois ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, le POS étant caduc depuis le 27 mars 2017 ;
- l'existence au nord du ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Cote de Savrony au dessus de Crabonchamp » ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- la commune, qui compte 418 habitants et dont la population est en constante augmentation, dispose actuellement d'un réseau de collecte unitaire et gravitaire en béton qui compte trois exutoires vers le ruisseau de la Mauchère ; celui-ci est répertorié comme étant en état chimique mauvais et en état écologique moyen ;

- afin de mettre en conformité son système d'assainissement, la commune a fait réaliser en 2013/2014 une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 3 scénarios (non collectif et collectif avec deux sites possibles pour la future station d'épuration) ;
- le présent projet fait le choix de mettre en place un assainissement **collectif sur l'ensemble de la commune**, sauf quelques habitations rue Jean Coqueron ;
- la solution technique proposée consiste ainsi à :
 - améliorer la collecte et le transfert des eaux usées en mettant en place un réseau de collecte unitaire et pseudo-séparatif ;
 - mettre en place des ouvrages de gestion permettant de traiter les eaux pluviales (3 déversoirs d'orage, bassins d'orage) et transférer l'ensemble des effluents vers la future station d'épuration ;
 - construire une station d'épuration sur le site retenu pour traiter ces effluents, à savoir, les parcelles 12 et 13 de la section ZA de la commune voisine de Faulx, en rive droite de la Mauchère ;
- cette station d'épuration de type filtre plantés de roseaux à deux étages, complétée par une zone de rejet végétalisée a été dimensionnée pour 460 habitants, soit 383 équivalents habitants (EH), en réponse aux besoins actuels et futurs estimés de la commune ;
- l'emprise du projet de zonage d'assainissement et le site de la future station d'épuration n'affectent pas la ZNIEFF référencée sur le territoire communal, ni les zones à enjeux référencées sur la commune voisine de Faulx ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montenois n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montenois **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 novembre 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.